



DÉCOUVRIR LA PRÉVOYANCE ET LES GARANTIES PROPOSÉES

À ADHÉSION FACULTATIVE

QU'EST-CE QUE LA PRÉVOYANCE ?

Nous sommes tous confrontés un jour ou l'autre à des aléas :

- Maladie, accident entraînant un arrêt de travail et/ou une invalidité ;
- Décès suite à une maladie, un accident, etc.

La Prévoyance collective vous protège au quotidien et sécurise votre avenir et celui de votre famille. Ses garanties complètent l'indemnisation des régimes obligatoires de la Sécurité sociale.

MIEUX COMPRENDRE LES DIFFÉRENTES GARANTIES

L'incapacité temporaire de travail

» Compenser sa perte de revenus en cas d'incapacité de travail

Cette garantie vous permet de bénéficier d'indemnités journalières lorsque vous vous trouvez dans l'obligation de cesser votre activité professionnelle à la suite d'un accident ou d'une maladie. Votre employeur vous indemnise au vu de ses obligations statutaires si vous êtes fonctionnaire d'État ou vous percevrez un complément de la Sécurité sociale si vous êtes contractuel, puis votre organisme de prévoyance prendra le relais selon les garanties prévues (cf page suivante).

L'invalidité

» Se prémunir contre la perte de revenus en cas d'invalidité

Vous pouvez bénéficier d'une rente d'invalidité, qui compense totalement ou partiellement votre perte de salaire, dès la reconnaissance par la Sécurité sociale (pour les contractuels) et/ou le Conseil Médical (pour les fonctionnaires) de votre état d'invalidité au titre d'une maladie ou d'un accident de la vie courante.

Il existe 3 catégories d'invalidité :

- 1^{ère} catégorie : invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;
- 2^e catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;
- 3^e catégorie : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Le décès

» Aider sa famille à faire face à la situation en cas de décès

En cas de décès, la garantie Décès permet de compenser la perte de ressources pour votre famille. Elle prend la forme d'un capital (pour le conjoint survivant et/ou les enfants à charge).

VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE *à adhésion facultative*

GARANTIE SOCLE INTERMINISTÉRIELLE (en complément des garanties statutaires)

GARANTIE STATUTAIRE + GARANTIE SOCLE INTERMINISTÉRIELLE

Arrêt de travail		
Garantie incapacité temporaire de travail au titre de la maladie ordinaire et de la maladie de longue durée	À l'issue d'une période de franchise de 90 jours d'arrêt de travail pour maladie ou accident, discontinus ou continus	Pas de prise en charge complémentaire au statutaire
Le congé de longue maladie prévu à l'article L. 822-6 du code général de la Fonction Publique	la première année	100% de la rémunération
	la deuxième année	80% de la rémunération
	la troisième année	80% de la rémunération
Le congé de grave maladie prévu à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé	la première année	100% de la rémunération
	la deuxième année	80% de la rémunération
	la troisième année	80% de la rémunération

La prestation est servie après déduction, le cas échéant, des sommes versées par l'employeur et par les régimes de Sécurité sociale.

Invalidité		
Garanties Rente pour les fonctionnaires Invalidité d'origine non professionnelle	Tous taux d'invalidité	10% de la rémunération brute en complément des revenus perçus par ailleurs, sous réserve que l'ensemble des revenus perçus ne dépasse pas 80% de la rémunération brute La prestation est versée jusqu'à l'âge de 62 ans
Garanties Rente pour les contractuels Invalidité d'origine non professionnelle - invalides à compter du 1 ^{er} janvier 2025	1 ^{ère} catégorie	50% de la rémunération
	2 ^{ème} catégorie	80% de la rémunération
	3 ^{ème} catégorie	80% de la rémunération + allocation tierce personne de 40%
		versement jusqu'à la date de liquidation de la pension de retraite de l'agent invalide

La rémunération mentionnée ci-dessus est :

- pour les fonctionnaires, la rémunération est celle définie à l'article L. 822-8 du code général de la Fonction Publique et à l'article 3 du décret du 26 août 2010 susvisé ;
- pour les contractuels, à l'article 13 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

La prestation est servie, après déduction, le cas échéant, des sommes versées par l'employeur et les régimes de Sécurité sociale.

Décès		
Décès toutes causes		100% de la rémunération

La rémunération mentionnée ci-dessus est :

- pour les fonctionnaires, la rémunération ci-dessus est égale à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé à l'article L. 712-1 du code général de la Fonction Publique. Le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire le jour de son décès ;
- pour les contractuels, la rémunération correspond à la totalité des rémunérations brutes (y compris primes) perçues au cours des 12 derniers mois précédant la date du décès.

GARANTIES OPTIONNELLES (qui complètent la garantie socle interministérielle)

		OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
Arrêt de travail				
Garantie incapacité temporaire de travail	À l'issue d'une période de franchise de 90 jours d'arrêt de travail pour maladie ou accident, discontinus ou continus	100% de la rémunération nette annuelle imposable	100% de la rémunération nette annuelle imposable	100% de la rémunération nette annuelle imposable
Invalidité				
Garantie Capital Invalidité Permanente / Incapacité Permanente	Invalidité de 3 ^{ème} catégorie ou taux d'IPP* ≥ 80%	85% de la rémunération nette annuelle imposable	100% de la rémunération nette annuelle imposable	100% de la rémunération nette annuelle imposable (avec un min. de 33 000 €)
Garantie Capital Invalidité Permanente / Incapacité Permanente	Invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie ou taux d'IPP* ≥ 66%	Pas de prise en charge	Pas de prise en charge	100% de la rémunération nette annuelle imposable (avec un min. de 33 000 €)
Garantie Rente d'Invalidité	Invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie ou taux d'IPP* ≥ 66%	Pas de prise en charge	Pas de prise en charge	85% de la rémunération nette annuelle imposable
Décès				
Capital décès toutes causes		Pas de complément	+ 20% de la rémunération nette annuelle imposable	+ 50% de la rémunération nette annuelle imposable

La rémunération mentionnée ci-dessus est la rémunération nette annuelle imposable.

- pour les garanties Incapacité temporaire de travail et Rente d'invalidité : les prestations définies ci-dessous sont servies, après déduction, le cas échéant, des sommes versées par l'employeur, les régimes de Sécurité sociale ainsi que par la garantie socle interministérielle de prévoyance ;
- pour les garanties Capital Décès, Capital Invalidité Permanente / Incapacité Permanente : les prestations définies ci-dessus sont versées sous forme de capital.

La couverture du délai de carence est exclue.
*IPP = Incapacité Permanente Partielle